

OIL AND GAS ACT

Pursuant to paragraph 17(1)(b) of the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1. The attached *Ministerial Order Respecting the Withdrawal from Disposition of Yukon Oil and Gas Lands (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area)* is made.

2. Ministerial Order 2007/07 is revoked.

3. This Order comes into force on the later of the day it is made and September 1, 2011.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 31 August 2011.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*, décrète :

1. Est établi l'*Arrêté ministériel déclarant inaliénables des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon (Habitat protégé du marais Lhutsaw)* paraissant en annexe.

2. L'Arrêté ministériel 2007/07 est abrogé.

3. Le présent arrêté ministériel entre en vigueur à la date à laquelle il est établi ou le 1^{er} septembre 2011, si cette date est postérieure.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 31 août 2011.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

**MINISTERIAL ORDER RESPECTING THE
WITHDRAWAL FROM DISPOSITION OF
YUKON OIL AND GAS LANDS (LHUTSAW
WETLAND HABITAT PROTECTION AREA)**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DÉCLARANT
INALIÉNABLES DES TERRES PÉTROLIFÈRES
ET GAZÉIFÈRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DU MARAIS LHUTSAW)**

Purpose

1. The purpose of this Ministerial Order is to withdraw certain Yukon oil and gas lands from disposition to facilitate the maintenance of the Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area.

Objet

1. Le présent arrêté ministériel a pour objet de soustraire certaines terres pétrolifères et gazéifères du Yukon à l'aliénation afin de faciliter la préservation de l'Habitat protégé du marais Lhutsaw.

Interpretation

2. In this Order, "Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area" means the area shown by that name on Administrative Plan CLSR 86458, being

Définition

2. Pour l'application du présent arrêté, « Habitat protégé du marais Lhutsaw » s'entend de la région ainsi désignée sur le plan administratif 86458 des AATC, soit :

(a) part of Lot 1006, Quad 115 1/15 (Selkirk First Nation Land Selection R-3A), Plan 87217 CLSR, 2003-0071 LTO, and

a) une partie du lot 1006, quadrilatère 115 1/15 (sélection de terres R-3A de la Première nation de Selkirk), plan 87217 des AATC, 2003-0071 BTBF;
b) le lot 1017, quadrilatère 115 1/10 (sélection de terres S-122B de la Première nation de Selkirk), plan 83799 des AATC, 2000-0168 BTBF et certaines terres vacantes. "Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area"

(b) Lot 1017, Quad 115 1/10 (Selkirk First Nation Land Selection S-122B), Plan 83799 CLSR, 2000-0168 LTO and certain vacant land. « *Habitat protégé du marais Lhutsaw* »

Lands withdrawn from disposition

3. The Yukon oil and gas lands described in paragraph (b) of the definition "Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area" in section 2 are withdrawn from disposition under the *Oil and Gas Act*.

(Section 3 amended by M.O. 2016/24)

Terres inaliénables

3. Les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, décrites à l'alinéa b) de la définition d'« Habitat protégé du marais Lhutsaw », prévue à l'article 2, sont inaliénables sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

(Article 3 modifié par A.M. 2016/24)